

RÈGLEMENT (CE) N° 1208/2000 DE LA COMMISSION
du 8 juin 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil établissant des règles communes et des procédures à appliquer aux transferts de certains types de déchets de la Communauté européenne vers la Bulgarie et le Nigeria, et le règlement (CE) n° 1547/1999 concernant les procédures de contrôle à appliquer aux transferts de certains types de déchets vers la Bulgarie et le Nigeria

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 1999/816/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 novembre 1999, le Nigeria a officiellement demandé l'autorisation d'importer certains déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 en suivant la procédure de contrôle applicable aux déchets énumérés à l'annexe IV dudit règlement («liste rouge»).
- (2) Le 9 décembre 1999, la Bulgarie a officiellement demandé l'autorisation d'importer certains déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 en suivant la procédure de contrôle applicable aux déchets énumérés à l'annexe III dudit règlement («liste orange»).
- (3) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93 et à l'article 3 du règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE ⁽³⁾, le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 sur les déchets ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽⁵⁾, a été avisé des demandes officielles du Nigeria et de la Bulgarie respectivement les 30 novembre 1999 et 15 décembre 1999.
- (4) Afin de tenir compte de la nouvelle situation du Nigeria, il est nécessaire de modifier à la fois le règlement (CE) n° 1420/1999 et le règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 concernant les procédures de contrôle à appliquer conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/2000 ⁽⁷⁾.
- (5) Afin de tenir compte de la nouvelle situation de la Bulgarie, il est nécessaire de modifier à la fois le règlement (CE) n° 1420/1999 et le règlement (CE) n° 1547/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe A du règlement (CE) n° 1420/1999 est modifiée comme suit:

- 1) Dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide») du texte relatif à la Bulgarie, le texte suivant est inséré (note de bas de page comprise):

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.
⁽²⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.
⁽³⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 6.
⁽⁴⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.
⁽⁵⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.
⁽⁶⁾ JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.
⁽⁷⁾ JO L 45 du 17.2.2000, p. 21.

«GH 014	ex 3915 90	— Polymères ou copolymères comme:
		— le polypropylène
		— le téréphtalate de polyéthylène
		— les copolymères d'acrylonitrile
		— les copolymères de butadiène
		— les copolymères de styrène
		— les polyamides
		— les téréphtalates de polybutylène
		— les polycarbonates
		— les surfures de polyphénylène
		— les polymères acryliques
		— les paraffines (C10-C13) (*)
		— les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
		— les polysiloxanes (silicones)
		— le polyméthacrylate de méthyle
		— l'alcool polyvinylique
		— le butiral de polyvinyle
		— l'acétate polyvinylique
		— les polymères d'éthylène fluorés (téflon, PTFE)

(*) Ceux-ci ne peuvent être polymérisés et sont utilisés comme plastifiants.»

2) Le texte relatif au Nigeria est modifié comme suit:

«Tous les types, excepté:

1) dans la section GA ("Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion"):

les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse

GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— Hafnium
GA 340		— Indium
GA 350		— Niobium
GA 360		— Rhénium
GA 370		— Gallium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

2) tous les types figurant dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide")

3) tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier")

4) tous les types figurant dans la section GJ ("Déchets de matières textiles").»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1547/1999 est modifié comme suit:

1) À l'annexe A, dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide») du texte relatif à la Bulgarie, le texte suivant est inséré (note de bas de page comprise):

«GH 014	ex 3915 90	— Polymères ou copolymères comme:
		— le polypropylène
		— le téréphtalate de polyéthylène
		— les copolymères d'acrylonitrile
		— les copolymères de butadiène
		— les copolymères de styrène
		— les polyamides
		— les téréphtalates de polybutylène
		— les polycarbonates
		— les sulfures de polyphénylène
		— les polymères acryliques
		— les paraffines (C10-C13) (*)
		— les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
		— les polysiloxalanes (silicones)
		— le polyméthacrylate de méthyle
		— l'alcool polyvinylique
		— le butiral de polyvinyle
		— l'acétate polyvinylique
		— les polymères d'éthylène fluorés (téflon, PTFE)

(*) Ceux-ci ne peuvent être polymérisés et sont utilisés comme plastifiants.»

2) L'annexe B est modifiée et le texte relatif au Nigeria est modifié comme suit:

«1) Dans la section GA ("Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion"):

Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— Hafnium
GA 340		— Indium
GA 350		— Niobium
GA 360		— Rhénium
GA 370		— Gallium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares.

2) Tous les types figurant dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide").

3) Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

4) Tous les types figurant dans la section GJ ("Déchets de matières textiles").

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2000.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission
